Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 825 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne. Vous déclarez être mineur d'âge né le 20 septembre 1996 à Gongoré, préfecture de Pita, République de Guinée, et y avoir vécu avec votre grand-mère et votre tante maternelle. Vos parents ainsi que vos frères et soeurs auraient vécu à Dakar au Sénégal. Votre mère ne vous aurait jamais accepté en raison du strabisme dont vous souffrez, motif pour lequel vous auriez vécu chez votre grand-mère. Vous auriez en effet des problèmes de vue et auriez dès lors des douleurs à la tête suite à ce strabisme.

Suite au décès de votre grand-mère en 2007, votre tante vous aurait maltraité en raison de votre strabisme. Apprenant cela, votre père vous aurait fait venir au Sénégal, où vous auriez vécu à Dakar avec votre famille. Votre père serait décédé le 4 février 2008. Suite à son décès, votre mère vous aurait

régulièrement battu, privé de nourriture. Elle vous aurait également interdit de sortir. Les habitants du quartier se moqueraient de vous en disant que votre mère vous maltraitait et ne vous aimait pas. Finalement, votre frère aîné aurait décidé de vous aider à quitter le pays. Vous auriez dès lors quitté le Sénégal le 20 mai 2012 et vous seriez arrivé en Belgique le 21 mai 2012.

Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne votre âge, vous déclarez être né en 1996 et donc être actuellement mineur d'âge (p.2 des notes de votre audition du 4 octobre 2012). Or, un test de détermination de l'âge a été effectué en Belgique le 7 juin 2012 qui évalue votre âge à 26,7 ans avec un écart type de 2,3 ans. Il ressort dès lors de ce test que vous n'êtes pas mineur d'âge. Confronté à ce résultat, vous maintenez être né en 1996 (ibidem) et fournissez, pour corroborer vos dires, une copie d'un acte de naissance. Toutefois étant donné que vous ne fournissez qu'une copie d'acte de naissance et non un document original, cette copie ne peut être prise en considération pour prouver votre éventuelle minorité et ne peut dès lors remettre en cause le résultat du test de détermination de l'âge. Notons de surcroit que la Guinée est connue pour être un pays où circulent de nombreux faux documents (notamment d'état civil).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de la part de votre famille qui vous rejetterait en raison de votre strabisme.

Rappelons que la crainte de persécution d'un demandeur d'asile s'analyse par rapport au pays dont il a la nationalité. Il ressort de vos déclarations et des éléments du dossier que vous possédez la nationalité guinéenne. Vous avez par ailleurs déclaré ne pas avoir entamé de démarches en vue d'obtenir la nationalité sénégalaise et ne pas savoir si votre famille en avait effectuées pour vous (p.6 des notes de votre audition du 4 octobre 2012). Il est dès lors permis de considérer que vous ne possédez pas la nationalité sénégalaise.

Dès lors, étant donné que vous invoquez des craintes de persécution de la part de votre famille qui serait établie au Sénégal, il vous est loisible pour échapper à ces problèmes de vous installer en Guinée, pays dont vous vous déclarez ressortissant. Confronté à cette possibilité, vous avez répondu que vous n'aviez nulle part où aller en Guinée et que vous ne pouviez vous rendre quelque part sans l'aide de votre frère qui vous a dit de venir en Belgique (p.9 des notes de votre audition du 4 octobre 2012). Interrogé une seconde fois sur les raisons vous empêchant de retourner vivre en Guinée, vous avez répété que vous n'aviez nulle part où aller et qu'il n'y avait pas d'autre raison (p.10, idem). Or, ces motifs d'ordre personnel et économique ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Quant aux documents que vous versez au dossier – à savoir une copie d'un acte de naissance, des attestations médicales relatives à votre strabisme et indiquant qu'un bilan et un suivi ophtalmologiques sont nécessaires et une attestation relevant la présence de cicatrices sur votre corps – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne l'attestation relevant des cicatrices, il y a lieu de souligner que cette attestation se limite à relever et situer des lésions sur votre corps, sans fournir plus d'informations quant à leur cause notamment. Il n'est dès lors pas possible de conclure que ces cicatrices seraient dues à des persécutions que vous auriez rencontrées dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des principes généraux en matière de motivation tels que figurant dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelles des actes administratifs du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévues par la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, des problèmes liés à son strabisme et aux maux de tête qui en découlent. Elle explique qu'après la mort de son père, elle aurait été maltraitée par sa mère et mise au ban de son quartier au Sénégal pays où ses parents résidaient.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse relève tout d'abord qu'alors que la partie requérante déclare être âgée de seize ans, il ressort des tests de détermination d'âge qu'elle serait âgée d'environs 26 ans. Elle considère que ce constat ne saurait être renversé par la production de la seule copie d'un extrait d'acte de naissance. Elle relève l'absence de contestation quant à la nationalité guinéenne de la partie requérante bien qu'elle ait vécu ces dernières années au Sénégal et estime qu'il y a lieu d'apprécier sa demande de protection internationale par rapport à la Guinée. A cet égard, bien qu'elle ne conteste pas les discriminations et maltraitances subies par la partie requérante de la part de sa famille vivant au Sénégal, elle estime que cette dernière n'avance aucune raison valable l'empêchant d'aller s'établir dans le pays dont il a la nationalité, à savoir la Guinée. Elle constate enfin que la situation sécuritaire actuelle ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980 et que l'analyse des documents déposés ne permet d'inverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux différents motifs de la décision entreprise en ce qu'ils portent tant sur l'âge de la partie requérante que sur sa nationalité et sur la possibilité pour elle d'aller s'installer en Guinée.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. La partie requérante ne fait pas valoir d'arguments différents dans sa requête, dès lors qu'elle se contente de préciser qu'elle « *ne souhaite pour rien au monde retourner dans son pays la Guinée ni celui où il a vécu avant sa venue en Belgique où sa vie en tant qu'adolescent a été foutu en l'air ; et qu'il risque de perdre tous les droits et avantages qu'il était parvenu à avoir depuis qu'il était arrivé en Belgique* » (requête p.4). Elle invoque également pour la première fois le fait que son strabisme serait vu par sa famille comme générateur de mauvais sort.

4.7. Le Conseil ne peut se contenter de telles explications dès lors que d'une part, la question qui se pose n'étant pas celle d'un éventuel retour au Sénégal mais bien en Guinée, pays dont il a la nationalité. D'autre part, il se rallie à la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère que la seule circonstance que la partie requérante « n'ait nulle part où aller » est insuffisante pour justifier son choix de rechercher une protection internationale plutôt que de s'installer dans son pays d'origine dont il ne démontre pas par ailleurs que les autorités se refuseraient à lui accorder une protection contre les maltraitances de sa famille.

En outre, en ce que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de requête le fait que son strabisme serait considéré comme générateur de mauvais sort, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation qui ne trouve aucun écho dans le dossier administratif et qui en outre n'est aucunement développée en termes de requête, le requérant se contentant en effet d'affirmer cet état de fait sans aucunement l'étayer et sans en tirer aucune conclusion.

4.8. La partie requérante conteste en outre la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel elle a été soumise et qui conclut au fait qu'elle était âgée de plus de 18 ans lors de son arrivée sur le territoire belge. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique si ce n'est la production d'une copie d'un extrait d'acte de naissance qui a été également analysée par la partie défenderesse dans la décision entreprise et dans sa note d'observations.
Celle-ci relève en effet que ce document, présenté sous forme de copie, ne peut attester de l'identité du requérant, rien n'établissant avec certitude que le requérant est bien la personne visée par ce document. Le Conseil partage cette analyse et estime que la partie défenderesse a en l'espèce, valablement et adéquatement motivé sa décision. Il se rallie à l'analyse effectuée par cette dernière de la copie de l'extrait d'acte de naissance produite par le requérant. Le Conseil souligne en outre qu'à plusieurs reprises lors de son audition, le requérant s'est montré confus lorsqu'il lui a été demandé de

préciser son âge à différents moments importants de son récit (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 4 octobre 2012, p.2, 4, 6). Le Conseil estime donc qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et estime que sa minorité n'est pas établie.

4.9. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le constat qui précède et le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête introductive d'instance.

4.10 La partie requérante ne démontre par ailleurs pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.11. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT